



3003 Berne, le 13 novembre 2020

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Portacabines (Abris pour *pushmen*)

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 10 décembre 2019, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la réalisation de deux abris de type portacabines pour le personnel et deux structures métalliques pour abriter les tracteurs.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à installer deux abris de type portacabines pour les agents d'assistance responsables du repoussage des avions. A côté de chaque portacabine, une structure métallique avec raccordement électrique sera montée pour charger les tracteurs et les abriter de la pluie. Les abris et structures métalliques seront installés, d'une part, devant le Grand Hangar, à l'ouest de l'aéroport, à côté de l'amortisseur de bruit et, d'autre part, sur l'Aire Nord, au nord-ouest de l'aéroport en face du hangar RUAG. Sur ces deux zones, des parkings en mode « densification » ont été créés. Ils sont gérés par des agents d'assistance de l'aviation générale qui gèrent l'entier des repoussages dans ces zones. Du personnel est stationné de manière permanente dans ces secteurs durant les horaires d'exploitation, sans abri à proximité immédiate.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant aux agents d'assistance de bénéficier d'abris afin de se protéger des conditions extérieures, notamment le climat et les nuisances sonores.

1.4 Contenu de la demande

Le dossier de demande d'approbation des plans concernant la demande du 10 décembre 2019 est composé des pièces suivantes :

- Pièce 0 : Demande :
 - Lettre de demande du requérant, datée du 10 décembre 2019 ;
 - Document « Demande d'approbation des plans, Portacabines zone densification (Abris pour *pushmen*) », daté du 28 novembre 2019 ;

- Pièce 1 : Dossier technique :
 - Document « Demande d’approbation des plans, Portacabines zone densification (Abris pour *pushmen*), Dossier technique DT », daté du 26 novembre 2019 ;
- Pièce 2 : Formulaire :
 - Formulaire « Demande d’autorisation de construire », complété et signé par le requérant et le propriétaire le 25 novembre 2019 ;
- Pièce 3 : Registre foncier :
 - Plan « Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier », issu de la carte SITG, immeuble n° 14’685, commune de Meyrin, sans échelle et daté du 21 novembre 2019 ;
 - Plan « Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier », issu de la carte SITG, immeuble n° 14’692, commune de Meyrin, sans échelle et daté du 21 novembre 2019 ;
 - « Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier », plan n° 39, immeuble n° 14’685, commune de Meyrin, daté du 21 novembre 2019 ;
 - « Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier », plans n° 67 et 68, immeuble n° 14’692, commune de Meyrin, daté du 21 novembre 2019 ;
- Pièce 4 : Sécurité incendie :
 - Formulaire O01 « Sécurité – Incendie », complété et signé par le requérant le 25 novembre 2019 ;
- Pièce 5 : Protection de l’air et protection contre le bruit :
 - « Formulaire d’auto-évaluation des entreprises, Protection de l’air et protection contre le bruit », complété et signé par le requérant le 21 novembre 2019 ;
- Pièce 6 : Données acoustiques des pompes à chaleur :
 - Document de l’entreprise TCA Thermoclimat AG, daté du 21 mars 2018 comportant le plan suivant :
 - Plan « Prinzipschema RXS-35 + FTXS-35 », sans échelle, daté du 16 mars 2016 et modifié le 8 décembre 2016 ;
- Pièce 7 : Rapport de Skyguide :
 - Document Skyguide « LSGG : Land Use Assessment / PANS OPS, Obstacle : porta-cabine amortisseur et CAG », daté du 30 septembre 2019 ;
 - Document « Demande d’approbation des plans, Plan d’obstacles », daté du 21 novembre 2019 ;
- Pièce 8 : Security Assessment :
 - Document « Security Assessment », daté du 30 août 2019 ;
- Pièce 9 : Safety Assessment :
 - Document « Impacts opérationnels et Safety Assessment, Équipement des zones de densification GA/BA », daté du 5 juillet 2019, Version 1 ;
- Pièce 10 : Plans :
 - Plan « Version sur muret », n° 2019-3111_A06-1-0 ensemble avec muret, échelle 1 : 50, daté du 28 juin 2019 ;

- Plan « Version sur plots béton », n° 2019-3111_A12-1-0 ensemble avec plots, échelle 1 : 50, daté du 1^{er} juillet 2019 ;
- Plan « Zone amortisseur de bruit », sans échelle et non daté ;
- Plan « Zone nord CAG », sans échelle et non daté.

Suite à une demande de compléments formulée par l'Office cantonal de l'énergie (OCEN) datée du 14 janvier 2020, l'AIG lui a fait parvenir, par courrier électronique daté du 24 juin 2020, les documents suivants qui ont été envoyés à l'OFAC, également par courrier électronique, le 1^{er} juillet 2020 :

- Documents techniques composés de :
 - Document « description de construction type AR/AC », non daté ;
 - Document « description de construction type AR 0.20 », non daté ;
 - Plan « Coupe schématique », n° F-AS-04-A, échelle 1 : 50, daté du 3 octobre 2013, de la société CONDECTA ;
 - Plan « Coupe schématique paroi », n° F-1AS-06-A, échelle 1 : 20, daté du 30 septembre 2013, de la société CONDECTA ;
 - Plan « Plan raccordements », n° F-FL-003-A, échelle 1 : 10, daté du 7 octobre 2013, de la société CONDECTA ;
 - Document de la société TCA Thermoclima AG, daté du 21 mars 2018 ;
- Plan « Plan et Vues », n° F-AR2-001-A, échelle 1 : 50 et 1 : 100, daté du 22 novembre 2016, de la société CONDECTA ;
- Document sous forme de tableau Excel « *Energy Assesement* Catégorie de projet II », n° 180098, non daté.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. **De l'instruction**

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes en date

du 18 décembre 2019

Le même jour, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

Enfin, conformément à l'Annexe 1.1 c) de l'accord du 29 janvier 2018 liant l'OFAC et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), ce dernier n'a pas été consulté dans la présente procédure.

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 7 février 2020 ;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 19 février 2020 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et des communes concernées suivants :
 - Préavis de l'Office cantonal de l'énergie (OCEN), daté du 14 janvier 2020 et comportant une demande de compléments ;
 - Préavis de la Police du feu, daté du 14 janvier 2020 ;
 - Préavis de la Commune de Meyrin, daté du 21 janvier 2020 ;
 - Préavis de l'Office cantonal de l'eau (OCEau), daté du 22 janvier 2020 ;
 - Préavis du Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA), daté du 14 février 2020.

En date du 28 août 2020, le requérant a fait parvenir un nouveau préavis de l'OCEN daté du 27 août 2020 qui annule et remplace son préavis contenant une demande de compléments du 14 janvier 2020.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 2 septembre 2020 l'invitant à formuler ses observations. Le requérant a informé l'OFAC le 30 septembre 2020 qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler. L'instruction du dossier s'est achevée le même jour.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à installer deux abris de type portacabines ainsi que deux structures métalliques avec raccordement électrique pour des tracteurs. Dans la mesure où ces installations servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la construction doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à

l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, la construction des abris et des structures métalliques avec raccordement électrique n'affecte qu'un espace limité et ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à

l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aéroport. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aéroport. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aéroports sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (CE) n° 2018/1139 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design de*

l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4 et CS HPTDSN - Issue 1).

L'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 7 février 2020 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

De plus, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales genevoises, dont le Service de l'air, du bruit et des rayonnement non ionisants (SABRA), qui n'a pas formulé d'exigences.

2.8 *Exigences techniques cantonales*

La conformité du projet aux différentes normes applicables a été examinée par les autorités cantonales genevoises. Le canton a formulé diverses exigences, qui n'ont pas été contestées par le requérant dans le cadre de ses observations finales. Elles sont listées ci-dessous. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

L'Office cantonal de l'eau (OCEau) a formulé l'exigence suivante en lien avec le projet :

- La directive « Evacuation des eaux de chantiers – SIA 431 » doit être respectée.

La Police du feu a formulé les exigences suivantes en lien avec le projet :

- Le projet correspond à un degré d'assurance qualité n° 1. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par Monsieur José Calvélo de l'AIG. Cette personne sera la première interlocutrice de l'autorité de protection incendie et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI ainsi qu'aux demandes de la Police du feu ;
- Tout changement de responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'Office des autorisations de construire (AOC). Dans le cas contraire, le RAQ annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier ;
- La déclaration de conformité AEAJ devra être jointe à l'attestation globale de conformité du MPQ (AGC).

Suite à la réception des compléments demandés, l'Office cantonal de l'énergie (OCEN) a formulé les exigences suivantes en lien avec le projet :

- Les normes SIA 380/1, 180, 382/1 et 387/4 doivent être respectées ;
- Le standard de haute performance énergétique doit être respecté ;
- Les valeurs cibles relatives à la demande globale en énergie définies par la norme SIA 387/4 en vigueur pour l'éclairage doivent être respectées ;
- Toute modification des performances énergétiques devra faire l'objet d'une mise à jour qui devra être validée par l'OCEN.

2.9 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences, cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.10 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérale, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur suppléant de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérale, cantonale et communale concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 10 décembre 2019 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de l'installation de deux abris de type portacabines pour le personnel et deux structures métalliques pour les tracteurs.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document « Demande d'approbation des plans, Portacabines zone densification (Abris pour *pushmen*) », daté du 28 novembre 2019 ;
- Document « Demande d'approbation des plans, Portacabines zone densification (Abris pour *pushmen*), Dossier technique DT », daté du 26 novembre 2019 ;
- Formulaire « Demande d'autorisation de construire », complété et signé par le requérant et le propriétaire le 25 novembre 2019 ;
- Plan « Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier », issu de la carte SITG, immeuble n° 14'685, commune de Meyrin, sans échelle et daté du 21 novembre 2019 ;
- Plan « Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier », issu de la carte SITG, immeuble n° 14'692, commune de Meyrin, sans échelle et daté du 21 novembre 2019 ;
- « Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier », plan n° 39, immeuble n° 14'685, commune de Meyrin, daté du 21 novembre 2019 ;
- « Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier », plans n° 67 et 68, immeuble n° 14'692, commune de Meyrin, daté du 21 novembre 2019 ;
- Formulaire O01 « Sécurité – Incendie », complété et signé par le requérant le 25

- novembre 2019 ;
- Document « Formulaire d'auto-évaluation des entreprises, Protection de l'air et protection contre le bruit », complété et signé par le requérant le 21 novembre 2019 ;
 - Document de l'entreprise TCA Thermoclimat AG, daté du 21 mars 2018 comportant le plan suivant :
 - Plan « Prinzipschema RXS-35 + FTXS-35 », sans échelle, daté du 16 mars 2016 et modifié le 8 décembre 2016 ;
 - Document Skyguide « LSGG : Land Use Assessment / PANS OPS, Obstacle : porta-cabine amortisseur et CAG », daté du 30 septembre 2019 ;
 - Document « Demande d'approbation des plans, Plan d'obstacles », daté du 21 novembre 2019 ;
 - Document « Security Assessment », daté du 30 août 2019 ;
 - Document « Impacts opérationnels et Safety Assessment, Équipement des zones de densification GA/BA », daté du 5 juillet 2019, Version 1 ;
 - Plan « Version sur muret », n° 2019-3111_A06-1-0 ensemble avec muret, échelle 1 : 50, daté du 28 juin 2019 ;
 - Plan « Version sur plots béton », n° 2019-3111_A12-1-0 ensemble avec plots, échelle 1 : 50, daté du 1^{er} juillet 2019 ;
 - Plan « Zone amortisseur de bruit », sans échelle et non daté ;
 - Plan « Zone nord CAG », sans échelle et non daté.
 - Document « description de construction type AR/AC », non daté ;
 - Document « description de construction type AR 0.20 », non daté ;
 - Plan « Coupe schématique », n° F-AS-04-A, échelle 1 : 50, daté du 3 octobre 2013, de la société CONDECTA ;
 - Plan « Coupe schématique paroi », n° F-1AS-06-A, échelle 1 : 20, daté du 30 septembre 2013, de la société CONDECTA ;
 - Plan « Plan raccordements », n° F-FL-003-A, échelle 1 : 10, daté du 7 octobre 2013, de la société CONDECTA ;
 - Document de la société TCA Thermoclima AG, daté du 21 mars 2018 ;
 - Plan « Plan et Vues », n° F-AR2-001-A, échelle 1 : 50 et 1 : 100, daté du 22 novembre 2016, de la société CONDECTA ;
 - Document sous forme de tableau Excel « *Energy Assesement* Catégorie de projet II », n° 180098, non daté.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 7 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 7 février 2020, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Exigences techniques cantonales

L'Office cantonal de l'eau (OCEau) a formulé l'exigence suivante :

- La directive « Evacuation des eaux de chantiers – SIA 431 » doit être respectée.

La Police du feu a formulé les exigences suivantes :

- Le projet correspond à un degré d'assurance qualité n° 1. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par Monsieur José Calvélo de l'AIG. Cette personne sera la première interlocutrice de l'autorité de protection incendie et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI ainsi qu'aux demandes de la Police du feu ;
- Tout changement de responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'Office des autorisations de construire (AOC). Dans le cas contraire, le RAQ annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier ;
- La déclaration de conformité AEAJ devra être jointe à l'attestation globale de conformité du MPQ (AGC).

L'Office cantonal de l'énergie (OCEN) a formulé les exigences suivantes :

- Les normes SIA 380/1, 180, 382/1 et 387/4 doivent être respectées ;
- Le standard de haute performance énergétique doit être respecté ;
- Les valeurs cibles relatives à la demande globale en énergie définies par la norme SIA 387/4 en vigueur pour l'éclairage doivent être respectées ;
- Toute modification des performances énergétiques devra faire l'objet d'une mise à jour qui devra être validée par l'OCEN.

2.3 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et

communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec l'annexe et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8 ;
- Commune de Meyrin, Rue des Boudines 2, Case postale 367, 1217 Meyrin 1.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Marcel Zuckschwerdt
Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 7 février 2020.

(Voie de droit sur la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.